

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le prix quinquennal des « sciences morales et politiques », institué le 6 juillet 1854, est remplacé par les trois prix suivants :

- A. Prix quinquennal des sciences historiques ;
- B. Prix décennal des sciences philosophiques ;
- C. Prix décennal de philologie.

ART. 2. Il est institué en outre un prix quinquennal des sciences sociales.

ART. 3. Le prix de chacun de ces nouveaux concours est fixé à 5,000 francs.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

374. — 21 DÉCEMBRE 1882. —

Arrêté ministériel. — Modification apportée à la répartition des matières de l'examen de candidature en philosophie et lettres à subir devant la faculté compétente de l'université de Liège. (Monit. du 6 janvier 1883.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu la loi du 20 mai 1876 et l'arrêté royal du 2 octobre 1876, article 1^{er} ;

Revu l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 portant répartition des matières entre les deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres à l'université de Liège ;

Vu les propositions de la faculté de philosophie et lettres de cette université ;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification à l'arrêté ministériel précité, les matières de l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, devant la faculté de l'université de Liège, sont réparties de la manière suivante :

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} décembre 1882, p. 25. — Rapport. Séance du 12 décembre, p. 33. Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 décembre 1882, p. 171.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1882, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1882, p. 11.

Première épreuve.

A. Traduction à livre ouvert d'un texte latin et explication d'un auteur latin.

Et, de plus, pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, l'explication d'un auteur grec ;

B. Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien ;

C. Histoire politique de l'antiquité ; histoire politique du moyen âge ; histoire politique interne de la Belgique.

Deuxième épreuve

A. Traduction à livre ouvert d'un texte latin et explication d'un auteur latin.

Et, de plus, pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, l'explication d'un auteur grec et la traduction d'un texte grec, à livre ouvert ;

B. Psychologie, philosophie morale et logique ;

C. Histoire politique moderne ;

D. Histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

ART. 2. L'application du présent arrêté sera facultative pendant l'année 1883 ; elle sera obligatoire à partir de l'année 1884.

P. VAN HUMBEECK.

375. — 23 DÉCEMBRE 1882. —

Loi portant prorogation de la loi fractionnant les cours d'appel pour le jugement des contestations en matière électorale (1). (Monit. du 24 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les causes électorales et les causes fiscales jointes aux causes électorales

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 14 février 1878, qui divise les cours d'appel en sections et qui a été prorogée par la loi du 29 juillet 1879, a continué à recevoir application, après la loi du 30 juillet 1861, aux affaires électorales et, en vertu de l'article 2 bis, n° 34, de cette dernière loi, aux affaires fiscales et électorales réunies.

Elle a cessé d'être en vigueur le 15 octobre dernier, terme fixé pour sa prorogation.

Le nombre des affaires en matière électorale sur lesquelles les cours d'appel ont été appelées à sta-

en exécution de la disposition du n° 34 de l'article 2 bis de la loi du 30 juillet 1881, continueront à être jugées conformément à la loi du 14 février 1878, laquelle est remise en vigueur jusqu'au 15 octobre 1885, et est rendue applicable, pour la même durée, aux causes relatives à la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

ART. 2. Seront communiquées au ministère public toutes les causes déferées aux cours d'appel par la loi du 30 juillet 1881, à l'exception de celles dont il s'agit à l'article précédent (1).

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

tuer dans le cours de la dernière année judiciaire, s'est élevé à :

5,301	pour la cour de Bruxelles ;
2,949	— Gand ;
2,467	— Liège.

Quoique le personnel des cours d'appel ait été augmenté, en suite de la loi de 1881, il paraît utile de proroger pour un nouveau terme de trois ans la loi du 14 février 1878.

L'article 1^{er} étend l'application de la loi prorogée aux contestations relatives aux listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes (art. 2 bis, titre II bis, n° 59, 1, 30 juillet 1881). Il a paru que ces affaires, par leur nature, peuvent être assimilées entièrement, sous le rapport de la procédure, aux causes électorales. Elles seront donc jugées dorénavant, comme ces dernières, par les sections et sans l'assistance du ministère public.

Sous le régime établi par le n° 72 de l'article 2 bis de la loi du 30 juillet 1881, auquel se réfèrent l'article 4, n° 21, et l'article 3, n° 6, de la même loi pour les affaires de milice, et celles concernant la validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, il paraît certain que le ministère public n'est appelé à intervenir dans ces deux catégories d'affaires que lorsque les parties font défaut. Mais des doutes se sont élevés sur l'étendue de son rôle dans ce cas. Les questions de milice intéressent les mineurs. La question de la validation des élections des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes présente par elle-même une importance exceptionnelle. Il importe qu'à ces titres le ministère public non seulement puisse, mais doive intervenir dans les débats.

C'est pour prévenir le doute qui pourrait exister à cet égard et définir nettement la situation du ministère public que l'article 2 du projet ordonne la communication du dossier au ministère public,

376. — 23 DÉCEMBRE 1882. —

Arrêté royal qui fixe, ainsi qu'il suit, le prix de la journée d'entretien, en 1883, des indigents qui seront admis dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité, les écoles agricoles et les maisons pénitentiaires.

1° A 85 centimes pour les mendiants et vagabonds invalides ;

2° A 65 centimes pour les mendiants et les vagabonds valides adultes ou âgés de plus de deux ans ;

3° A 30 centimes pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leurs mères.

En ce qui concerne les reclus appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées, à la date du 1^{er} janvier prochain, de ce qu'elles devaient aux établissements précités, au 23 septembre 1882, le prix de la journée d'entretien est fixé au taux ci-après indiqué :

A. A 1 franc pour les mendiants et les vagabonds invalides, et

dans ces causes, comme dans les causes purement fiscales, lesquelles intéressent le trésor public.

Le ministre de la justice,
J. BARA.

(1) M. DE LANTSHEERE : « Messieurs, je désire prévenir un doute dans l'application de la loi. Une explication de M. le ministre pourra vraisemblablement y suffire.

« L'article 73 des lois coordonnées porte : « Si « toutes les parties font défaut, il est statué sur la « réquisition du ministère public. »

« Le cas est rare, je le reconnais, mais il peut se présenter, puisque la loi a jugé nécessaire de le prévoir. Il peut être amené soit par négligence des parties, soit même par une collusion frauduleuse. La loi qu'il s'agit non de proroger mais de remettre en vigueur supprime l'intervention, même l'assistance du ministère public.

« Je prie M. le ministre de vouloir bien nous dire, dans cette situation, ce qui arrivera lorsque les deux parties font défaut.

« La cour, dans ce cas, statuera t-elle, ou bien ordonnera-t-elle la biffure de la cause, ou encore laissera-t-elle simplement l'affaire sans aucune suite ? »

M. BARA, *ministre de la justice* : « La cour statuera. Il nous a paru qu'il était inutile de faire assister les avocats généraux aux audiences pour dire simplement : Je requiers la cour de statuer. Nous nous sommes donc dit que puisque le ministère public n'avait pas le droit de donner son opinion, mieux valait dire dans la loi qu'il ne devait pas assister à l'audience. La cour est saisie de l'affaire par l'appel ; elle statuera sur le rapport du conseiller rapporteur. » (Séance du 13 décembre 1882. *Ann. parl.*, p. 171.)